PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du - 9 NOV. 2026

fixant des prescriptions suite au réexamen IED relatives à l'exploitation d'une usine de fabrication de produits d'hygiène et de soin en coton par la société HYDRA BEAUTY & CLEAN sur le territoire de la commune de MOOSCH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la directive n 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'industrie textile,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 515-58 à R. 515-84, R. 181-45,

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2025 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie textile relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3620 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3620 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les actes délivrés à la société HYDRA BEAUTY & CLEAN pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Moosch, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-150-14 du 30 mai 2003, l'arrêté préfectoral n° 2005-214-3 du 2 août 200 portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets, dans la nappe alluviale de la Thur en période de situation hydrologique critique ainsi qu'au rejet des eaux industrielles, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-343-12 du 9 décembre 2010 pour les stockages et la surveillance de l'impact de l'activité sur les eaux souterraines, l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2021,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022,

VU le rapport de base dans sa version du 26 février 2026 (n° T25149035) produit par le bureau d'études APAVE,

VU le dossier de réexamen dans sa version 6 du 27 février 2026 (n° T251490346) établi par le bureau d'études APAVE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est faisant suite à la visite du 23 juin 2026,

VU le rapport d'instruction du 11 septembre 2026 valant rapport de réexamen établi par l'inspection des installations classées de la DREAL du Grand-Est,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 5 octobre 2026,

Considérant que les installations exploitées par la société HYDRA BEAUTY & CLEAN pour son site de Moosch sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale 3620, rubrique associée à l'activité principale des activités et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à l'industrie textile (TXT),

Considérant que l'article R. 515-70 du Code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, sont réexaminées au regard des MTD et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'environnement,

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie textile ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 20 décembre 2022,

Considérant que les MTD et les niveaux d'émissions associés aux mtd (NEA-MTD) figurant dans l'arrêté ministériel du 9 janvier 2025 susvisé sont directement applicables à l'exploitant à compter du 20 décembre 2026,

Considérant qu'il convient toutefois de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable et tout particulièrement suite à la publication des conclusions MTD relatives au secteur de l'industrie textile,

Considérant que l'article R. 515-60 du Code de l'environnement dispose que l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

« *e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection,*

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution,

g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30. »,

Considérant que la détermination des valeurs limites des effluents en sortie d'établissement sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur, ici la rivière la Thur,

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale,

Considérant que le débit d'étiage (QMNA5) de la Thur est de 0,96 m^3/s au niveau de Willer-sur-Thur,

Considérant qu'il convient de revoir les valeurs limites en concentrations et flux des rejets aqueux en sortie d'établissement afin d'assurer la compatibilité du milieu,

Considérant, en application de la MTD n° 8 de la décision susvisée établissant les conclusions sur les MTD du BRF TXT, il y a lieu également de revoir les fréquences de surveillance des effluents en sortie d'établissement,

Considérant que le rapport de base remis dans va version du 26 février 2026 ne comprend pas de sondages des sols pour sa caractérisation initiale, il y a lieu de réaliser ces derniers et compléter le rapport de base en conséquence,

Considérant que la décision susvisée établissant les conclusions sur les MTD du BREF TXT exige à la MTD n° 2 et reprise aux points 2.1 xxi et 2.2 VI du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2025 susvisé un inventaire des émissions atmosphériques,

Considérant qu'un inventaire exhaustif est nécessaire afin de réglementer l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés du site au regard de la réglementation pour le respect des niveaux d'émissions associées aux MTD,

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

Après communication au demandeur du projet d'arrêté,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : objet.

La société HYDRA BEAUTY & CLEAN, dont le siège social est 5 route nationale à 68690 Moosch, autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits d'hygiène et de soin à base de coton sur le territoire de la commune de Moosch, est tenue de respecter, suite au réexamen de ses conditions d'exploitation et faisant suite à la publication des conclusions sur les MTD pour le secteur de l'industrie textile, les dispositions figurant dans les articles suivants.

Article 2 : cessation d'activité / remise en état.

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003 susvisé :

« en outre, les dispositions spécifiques du Code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75 du Code de l'environnement) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.
L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1 xiv). »

Article 3 : conformité au dossier.

L'intitulé de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003 susvisé est modifié pour devenir :
« conformité aux plans, données techniques et dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation, dossier de réexamen et dossier de modifications) ».

L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« *les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.* »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé :
« *l'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF TXT.* »

Article 4 : modification, renforcement des prescriptions concernant les rejets aqueux.

Le rejet des effluents industriels respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur,
- suppression des émissions de substances dangereuses,
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions,
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur,
- la réalisation de contrôles externes de recalage,
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous l'outil GIDAF.

Article 4.1 : révision des valeurs limites.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-214-3 du 2 août 2005 susvisé sont abrogées.
Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« les eaux de process sont pré-traitées dans la station interne à l'établissement, puis rejetées vers la station d'épuration urbaine de Moosch (STEPU).
Sans préjudice des dispositions de la convention de rejet établie avec l'exploitant de la STEPU, les caractéristiques des eaux industrielles rejetées en sortie de la station de prétraitement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ph compris entre 6 et 9,
- température inférieure à 30°C,
- débit maximal instantané inférieur à 20 m^3/h,
- débit maximal journalier inférieur à 250 m^3/j,
- moyenne mensuelle du débit journalier inférieur à 250 m^3/j,
- concentrations et flux maximaux sur les eaux brutes (non décantées) :

Paramètre / Substance	Code SANDRE	Concentration maximale en moyenne sur 24h consécutives (mg/l)	Flux maximum sur 24h consécutives (kg/j)
MEST	1305	1750	210
DBO_5	1313	800	200
DCO	1314	6200	700
Azote global	1551	250	31
Phosphore total	1350	20	5
Indice hydrocarbure	7007	10	2,5
AOX	1106	1	0,25
Zinc (Zn)	1383	0,2	0,05
Cuivre (Cu)	1392	0,05	0,0125

A partir du 20 décembre 2026 et à la mise en service des opérations de blanchiment du coton, le tableau ci-dessus est remplacé par le suivant :

Paramètre / Substance	Code SANDRE	Concentration maximale en moyenne sur 24h consécutives (mg/l)	Flux maximum sur 24h consécutives (kg/j)
MEST	1305	740	185
DBO_5	1313	535	134
DCO	1314	1000	250
Azote global	1551	75,5	18,9
Phosphore total	1350	7,8	1,95
Indice hydrocarbure	7007	7	1,75
AOX	1106	0,4	0,1
Zinc (Zn)	1383	0,2	0,05
Cuivre (Cu)	1392	0,05	0,0125

Les valeurs limites projetées pour les macro-polluants sont calculées sur la base des rendements épuratoires de la station d'épuration urbaine recevant les effluents du site, constatés sur les années 2024 et 2025. Elles pourront être révisées sur demande de l'exploitant ou à l'initiative de l'inspection de l'environnement (installations classées), notamment en cas d'amélioration des capacités de traitement de la station. En tout état de cause, les valeurs retenues doivent demeurer compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale. »

Article 4.2 : révision des fréquences de surveillance des rejets aqueux.

Le tableau de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-150-14 du 30 mai 2003 susvisé est remplacé comme suit pour le point de rejet à la sortie de l'établissement soit à la sortie de la station de pré-traitement des effluents :

Paramètre / Substance	Code SANDRE	Fréquence de l'autosurveillance	Point de prélèvement
Température, pH, débit	1301, 1302, 1552	En continu	Sortie établissement
DBO_5	1314	Mensuelle	
DCO	1313	Journalière	
MEST	1305	Journalière	
Azote global	1551	Journalière	
Phosphore total	1350	Mensuelle	
Indice hydrocarbure	7007	Trimestrielle	
AOX	1106	Trimestrielle	
Zinc (Zn)	1383	Trimestrielle	
Cuivre (Cu)	1392	Trimestrielle	

Article 5 : prévention de la pollution du sol et des eaux souterraines.

Article 5.1 : entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 5.2 : complément au rapport de base, sondage des sols.

Au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son rapport de base en y intégrant les sondages des sols suivant la matrice des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites, rejetées sur l'installation.

Ces résultats sont présentés sous forme d'une carte, sur laquelle les points de prélèvements sont géo-référencés afin de visualiser la qualité des sols, et notamment la présence éventuelle de sources de pollution. Le schéma conceptuel est actualisé en conséquence.

Article 5.3 : surveillance périodique de la qualité des sols.

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les points et les substances identifiées dans le rapport de base complété.

Article 6 : renforcement, modifications des prescriptions concernant les rejets atmosphériques.

Article 6.1 : caractérisation des rejets des émissaires à l'atmosphère.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une caractérisation des trois émissaires aménagés au droit de l'opération de blanchiment du coton.

Ainsi, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le recensement exhaustif de tous les points de rejets canalisés et diffus du site. Cet inventaire comprend a minima :

- n° du point de rejet reportés sur un plan de masse,
- type de rejet (canalisé ou diffus),
- localisation (bâtiment, atelier...),
- installations raccordées,
- nature du point de rejet,
- caractéristiques du point de rejet (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm3/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s),
- le cas échéant, équipements de traitement des fumées et capacité d'abattement,
- polluants, substances susceptibles d'être rejetés.

Dans le même délai, le recensement est complété par a minima :

- une proposition d'un programme de surveillance complémentaire au regard des conclusions sur les MTD du BREF TXT et des autres réglementations,

- une comparaison des valeurs mesurées en concentrations avec les valeurs limites d'émission (VLE) qui lui sont applicables (arrêtés préfectoraux/ministériels, réglementation communautaire, niveaux d'émissions associés aux MTD applicables).

Article 6.2 : conduit relié à l'opération de séchage.

Une surveillance des rejets atmosphériques portant sur les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COVT et COVnm) et les poussières du conduit reliant le sécheur et son échangeur thermique est réalisée au moins annuellement.

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites en concentrations suivantes, les volumes des effluents gazeux étant rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration (mg/Nm^3)
Sécheur nappe de coton à l'amont de l'échangeur de chaleur	Poussières	10
	NOx	20
	COVT	40

Article 7 : modalités d'exécution.

Article 7.1 : publicité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 7.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Moosch et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société HYDRA BEAUTY & CLEAN à Moosch.

À Colmar, le - 9 NOV. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours
(article R. 311-5 du Code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative.Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.
Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.
Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.